



PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARKEMA France

Usine de St Auban
04600 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN

D/SPR/GP/295/2023
Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine d'ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Entretien et étanchéité réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Isolement des réseaux d'assainissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
7	Consignes en cas de pollution	Arrêté Préfectoral du 12/07/1977, article 14	/	Sans objet
9	Limiter les émissions de polluants dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
11	Capacité bassins de détournement	Arrêté Préfectoral du 08/02/2018, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Sans objet
2	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Aménagement des ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Protection réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43.2	/	Sans objet
8	Conception STEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
10	Indisponibilité STEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
12	Bassin de détournement	Arrêté Préfectoral du 03/05/2019, article 1.2	/	Sans objet
13	Incidents STEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
14	Rendement minimal barrière hydraulique	Arrêté Préfectoral du 11/07/2006, article VII.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté un manque de procédures et de plans d'entretien préventifs de différents systèmes et équipements (réseau de collecte des effluents, dispositif d'isolation du réseau d'assainissement, bassins de détournement).

La mise en place de tels plans est important pour lutter contre le risque de pollution dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : L'exploitant dispose de schéma des réseaux. Un schéma des réseaux Eaux a été présenté. Sa dernière mise à jour date de 2019. Etant donné la complexité de l'installation, celui-ci dispose d'autres schémas pour présenter les organes de sectionnement (vannes, compteurs, disconnecteurs...)
Concernant la séparation des réseaux, le site d'Arkema ne dispose pas d'un réseau séparatif (eaux non souillées, eaux susceptibles d'être polluées et eaux de process).
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, les nouvelles installations et extensions/modifications d'installations existantes (depuis le 01/01/2018) doivent avoir un réseau séparatif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible
Constats : L'exploitant dispose d'un unique point de rejet dans la Durance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite terrain, le point de rejet d'effluents a été vérifié. Celui-ci est aménagé, accessible et permet l'intervention aisée d'une société extérieure. Le rejet se fait par le biais d'un chenal dont l'état est vérifié tous les 2 ans par une société extérieure. Le dernier rapport d'inspection du chenal a été présenté à l'inspection. Ce point de rejet est aménagé pour que des prélèvements automatiques et points de mesure en ligne puissent être effectués. Les analyseurs en ligne sont les suivants : pHmètre, débitmètre, chromatographe (permettant la mesure des solvants chlorés en instantané (il faut décompter le temps de l'analyse via l'équipement), mesure du potentiel redox, de turbidité (permettant de déduire des dépassements en MES), et de conductivité. Ces informations sont suivies en salle de contrôle. En parallèle à ces analyses en ligne, des prélèvements sur 24h sont effectués par un échantillonneur automatique. Ces prélèvements sont analysés tous les jours par le laboratoire d'Arkema.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Isolement des réseaux d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Afin d'isoler le réseau d'assainissement et de ne pas rejeter au milieu naturel, l'exploitant dispose d'un système de détournement de ses eaux en sortie de STEP vers 2 bassins de détournement d'une capacité unitaire de 7500m3. Le détournement se fait via un bassin appelé « bassin eaux traitées » d'une capacité de 60m3 et de pompes . Ces pompes sont au nombre de 2 et permettent donc d'envoyer les effluents vers les bassins de détournement. Leur débit unitaire est de 900m3/h. L'exploitant indique n'avoir besoin que d'une seule pompe et que la seconde est en redondance à la première. Par ailleurs, celles-ci sont testées (test de bon fonctionnement) de manière hebdomadaire et sont alimentées par un groupe électrogène en cas de coupure d'électricité. Il a été constaté que ce système de détournement ne repose pas uniquement sur des pompes mais également par un système de vannes (vanne de tourne en rond et vannes de refoulement). L'entretien préventif de l'ensemble du système n'est pas formalisé ni planifié.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous un délai de 15j les actions de maintenance réalisées sur la vanne de tourne en rond et la vanne de refoulement. L'exploitant transmettra également les consignes relatives à l'entretien préventif des pompes et vannes ainsi que le registre de tests du système de pompes et vannes. L'exploitant doit mettre en place une procédure d'entretien préventif de l'ensemble de son dispositif d'isolement du réseau d'assainissement ainsi qu'une fréquence de contrôle de dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Constats : Selon l'exploitant, il peut y avoir des effluents acides dans la zone du caniveau Nord du site. C'est pourquoi, le caniveau a un revêtement anti-acide à partir du point de rejet de l'unité HCl. Le caractère potentiellement inflammables des effluents aqueux de l'exploitant n'a pas été abordé. La question de la nécessité de protéger les collecteurs d'une propagation de flamme (par un siphon coupe feu par exemple) reste entière.
Observations : En conséquence, il est demandé à l'exploitant de répondre sur le caractère inflammables de ses rejets aqueux et sur le danger de propagation de flamme sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien et étanchéité réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte.
Constats : Le caniveau nord anti-acide a été contrôlé il y a quelques années. Une autre campagne de contrôle des caniveaux remonterait à 10 ans environ. L'entretien préventif de l'ensemble du réseau de collecte n'est pas formalisé ni planifié. Aucun test d'étanchéité n'a été fait.
Observations : L'exploitant doit mettre en place un plan d'entretien de l'ensemble de son réseau de collecte. Par ailleurs, un APC sera proposé pour fixer la fréquence de contrôle du réseau de collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes en cas de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1977, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne de l'exploitant qui sera communiquée à l'inspecteur des installations classées devra envisager tous les cas possibles de pollution accidentelle et définir les mesures immédiates à prendre pour en limiter les conséquences. Cette consigne devra prévoir, au besoin, l'interruption de tout déversement à l'égout et, si nécessaire, l'arrêt des fabrications en cours ;
Constats : Plusieurs consignes ont été présentées à l'Inspection : - Mode opératoire « livret de consignes permanentes atelier utilités » FAB-MOP-045 du 02/05/2022 qui indique les mesures à prendre en cas de dépassement des valeurs réglementaires (pH, MES, solvant chlorés) au « bassin eaux traitées ». - Mode opératoire « Alerte environnement secteur sud » FAB-UTIL-FR-085 du 02/07/2021 qui indique les mesures à prendre en cas de pollution dans la Durance Par ailleurs, une procédure de délestage/d'arrêt de certaines activités et sous certaines conditions de remplissage des bassins de détournement est en cours de rédaction.
Observations : Il est demandé à Arkema de finaliser cette procédure et de la transmettre à l'inspection des installations classées. Bien que cette procédure doit être discutée avec Kem One (qui rejette ses effluents dans la STEP d'Arkema), Arkema est le gestionnaire de la STEP et doit en conséquence être en mesure de contrôler les rejets en entrée de celle-ci, même s'il s'agit de rejets de Kem One. En conséquence, il est demandé à Arkema de transmettre cette procédure sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conception STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Constats : Les différentes étapes de traitement de la station physico-chimique sont : neutralisation, coagulation/flocculation, décantation. L'exploitant disposait par le passé de 2 décanteurs mais n'en utilise plus qu'un seul aujourd'hui. Les conditions de fonctionnement de la station selon l'exploitant sont les suivantes : - pH : plage comprise entre 6,5 et 8,5 en entrée de la STEP - débit : 2000m3/h en entrée de la STEP (cf. FAB-MOP-045) - MES : une mesure de la turbidité se fait en sortie de la STEP. Lorsque l'on dépasse le débit de 200m3/h le surplus est bypassé via une surverse au niveau de la vis de relevage en tête de station et va directement au milieu naturel.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place de manière pérenne un comptage du nombre de bypass effectué annuellement et de corrélérer ces bypass à d'éventuels dépassements de seuils réglementaires en sortie Durance. Un bilan pour l'année 2022 des dépassement en MES, en turbidité est demandé sous un délai de 3 mois. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité d'orienter la surverse/les effluents bypassés vers un stockage annexe, plutôt que de les rejeter au milieu naturel (exemple : bassin de détournement, décanteur non utilisé...). Un retour sur la faisabilité de ce point est attendu sous un délai maximum de 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Limiter les émissions de polluants dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté que la capacité hydraulique de traitement de 2000m3/h n'était actuellement pas effective en raison de la mise à l'arrêt de la vis de relevage pour la réalisation de travaux sur des tuyauteries en aval de celle-ci. Durant la phase de travaux, 2 pompes de 400m3/h unitaire ont été installées.
Observations : L'exploitant doit démontrer que les pompes mises en place sont suffisamment dimensionnées pour faire face aux rejets de la plateforme, y compris lors d'épisodes de pluie. Les éléments de justification devront être transmis à l'Inspection sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Indisponibilité STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.
Constats : Les installations ne sont pas pleinement conçues pour minimiser la durée d'indisponibilité de la STEP. En effet, l'exploitant est en mesure de caractériser son effluent en amont de la STEP mais n'est pas en mesure de détourner des effluents trop chargés en amont de celle-ci. A l'heure actuel, le détournement ne peut se faire qu'en sortie de STEP.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité d'orienter les effluents trop chargés en amont de STEP vers un stockage annexe, plutôt que de les envoyer dans la STEP au risque d'entraîner son dysfonctionnement (exemple : bassin de détournement, décanteur non utilisé...). Un retour sur la faisabilité de ce point est attendu sous un délai maximum de 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Capacité bassins de détournement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité résiduelle des deux bassins d'urgence doit à tout moment rester supérieure à 1250 m3. Dans le cas où seule cette capacité demeurerait disponible dans les bassins d'urgence, l'installation VRC3 est immédiatement arrêtée et mise en sécurité jusqu'à ce qu'une capacité suffisante soit libérée
Constats : L'exploitant dispose de 2 bassins de détournement d'une capacité unitaire de 7500m3. Celui-ci indique ne jamais remplir au maximum ses bassins afin de toujours conserver une capacité disponible de 1250m3 pour les eaux d'extinction incendie. Ce point de contrôle est en lien avec les procédures du point de contrôle n°7 du présent rapport. Les modes opératoires FAB-MOP-045 et FAB-UTIL-FR-085 n'indiquent pas la nécessité de garder disponible cette capacité de 1250m3 pour les eaux d'extinction.
Observations : Il est demandé à l'exploitant que la procédure en cours de rédaction, citée au point de contrôle n°7 du présent rapport, fasse bien apparaître la nécessité de garder disponible une capacité de 1250m3 pour les eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bassin de détournement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2019, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de collecte, de stockage, ou de traitement d'eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être convenablement entretenus, et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Tout endommagement doit donner lieu à réparation ou remplacement. Le programme de contrôle et le bilan des interventions réalisées sont consignées dans un ou plusieurs document(s) tenu(s) à la disposition de l'inspection de l'environnement
Constats : L'imperméabilité des bassins repose sur une bâche étanche. Un drain a été installé sous la bâche et en point bas de chaque bassin afin de détecter toute fuite éventuelle de ceux-ci. Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté d'endommagement de la bâche ni de fuite au niveau des drains. Une vérification des drains est effectuée tous les jours dans le cadre de la ronde d'un opérateur. Cependant, aucun entretien préventif n'est pas formalisé ni planifié.
Observations : En plus des actions déjà effectuées, l'exploitant doit mettre en place une procédure d'entretien préventif de ses bassins de détournement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Incidents STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel sur lequel est indiqué tout évènement sur la STEP. Celui-ci a également mis en place une consigne générale. Pour exemple, le jour de la visite, des « eaux blanches » venant de chez Kem One ont été constatées par les opérateurs Arkema. En application de la consigne générale, un mail prédéfini a été envoyé à Kem One. Ce message a été renvoyé une seconde fois dans la matinée. En cas de non retour à la normale, la procédure prévoit une « alerte environnement » : le poste de garde, sur demande du chef de poste, envoie un message à plusieurs interlocuteurs indiquant un risque de pollution.
Observations : Un bilan pour l'année 2022 des dysfonctionnement « eaux blanches » venant de chez Kem One est demandé sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rendement minimal barrière hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2006, article VII.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de traitement d'eau de la barrière hydraulique aura un rendement minimal moyen mensuel de 94 % Les résultats (quantité de solvant à l'entrée et à la sortie de l'installation de traitement et rendement moyen mensuel de celle-ci) seront portés mensuellement à la connaissance de l'inspection des installations classées. Afin d'éviter un transfert de pollution de l'eau vers l'air, les eaux issues de l'installation de traitement d'eau de la barrière hydraulique seront déversées dans la Durance, sans transiter par la station d'épuration du site. Un délai de 6 mois est accordé pour la mise en œuvre de cette disposition. L'exploitant pourra solliciter une modification de cette prescription sur la base d'une étude comparative, réalisée par un organisme tiers indépendant dont le choix sera soumis à l'accord de l'IIC, entre les 2 solutions (transit ou non de l'effluent dans la STEP)
Constats : Le rendement de la barrière hydraulique est suivi par la société sous-traitante Clemesy. Arkema dispose d'un rapport mensuel. Ce rapport précise également le taux de fonctionnement mensuel de la barrière hydraulique (taux de marche des pompes).
Observations : L'exploitant a transmis un bilan du rendement et du taux de fonctionnement (marche des pompes) de la barrière hydraulique depuis le début de l'année 2022. Un APC sera proposé pour fixer le taux de marche minimum de la barrière hydraulique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet